



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Entrée en vigueur de l'Acte de 1999 et du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye

Entrée en vigueur de l'Acte de 1999

1. Le Gouvernement de l'Espagne a déposé le 23 septembre 2003, auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), son instrument de ratification de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. Étant donné que l'Espagne est la onzième partie contractante à l'Acte de 1999 et, selon les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, la troisième partie contractante (avec la Slovénie et la Suisse) ayant le niveau d'activité dans le domaine des dessins et modèles requis par l'article 28.2) de l'Acte de 1999 pour que celui-ci entre en vigueur, il s'ensuit que l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye entrera en vigueur trois mois après le dépôt par l'Espagne de son instrument de ratification, à savoir le 23 décembre 2003.
3. Par rapport au système actuel, tel qu'il résulte de l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934, les principales innovations apportées par l'Acte de 1999 sont décrites dans la publication OMPI n° 453, dont le texte est reproduit en annexe au présent avis d'information.

Adoption et entrée en vigueur du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye

4. Lors de sa vingt-deuxième session, qui s'est tenue en Septembre 2003, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 et décidé que ce règlement d'exécution commun entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004.
5. L'Assemblée de l'Union de La Haye a également décidé que, à compter du 1^{er} avril 2004, le règlement d'exécution commun remplacera à la fois le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et le règlement d'exécution de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934.
6. Le texte du règlement d'exécution commun sera prochainement disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.OMPI.int

7. La mise en œuvre de la procédure internationale en vertu dudit règlement d'exécution commun exige que des instructions administratives soient établies par le Directeur général de l'OMPI, après consultation des Offices des parties contractantes. À l'issue de ces consultations, qui sont actuellement en cours, les instructions administratives seront établies par le Directeur général de manière à entrer en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, à savoir le 1^{er} avril 2004.

8. Il s'ensuit qu'à compter du 1^{er} avril 2004, les utilisateurs du système de La Haye devront se conformer aux exigences prévues par le règlement d'exécution commun et les instructions administratives correspondantes. En particulier, ils devront utiliser les nouveaux formulaires officiels établis par le Bureau international dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'exécution commun. Ces formulaires pourront être consultés sur le site Internet de l'OMPI dès le début de l'année 2004.

9. Par ailleurs, afin de familiariser les utilisateurs du système de La Haye sur la procédure internationale en vertu du règlement d'exécution commun et les instructions administratives, un *Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* sera publié par le Bureau international au début de l'année 2004 et sera également disponible sur le site Internet de l'OMPI.

Le 1^{er} octobre 2003

PRINCIPALES INNOVATIONS APPORTÉES PAR L'ACTE DE 1999 PAR RAPPORT AU SYSTÈME ACTUEL ÉTABLI PAR L'ACTE DE 1960 ET L'ACTE DE 1934

Introduction

1. Le 2 juillet 1999, une conférence diplomatique, réunie à Genève, a adopté un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye ainsi que son règlement d'exécution. Trois Actes distincts de l'Arrangement de La Haye, à savoir l'Acte de Londres (1934), l'Acte de La Haye (1960) et l'Acte de Genève (1999), coexistent donc aujourd'hui pour ce qui est des dispositions de fond relatives à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Pourquoi un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye?

2. Même si le système d'enregistrement international tel qu'il résulte des Actes de 1934 et 1960 est utilisé à la satisfaction des titulaires de dessins ou modèles industriels des pays parties à ces Actes, ces pays restent relativement peu nombreux et leur répartition géographique limitée. À l'heure actuelle, en effet, 34 États seulement sont membres de l'Union de La Haye. Il y manque un certain nombre de pays très actifs en matière de dépôts de dessins et modèles industriels qui considèrent que l'Acte de 1934 et l'Acte de 1960 ne répondent pas, en l'état, à leurs besoins (il s'agit en particulier des pays dont la législation prévoit de soumettre les dessins et modèles déposés à un examen de nouveauté).

3. L'Acte de 1999 a un double objectif :

– d'une part, étendre le système de La Haye à de nouveaux membres. Pour cela, l'Acte de 1999 a introduit dans le système de La Haye un certain nombre d'éléments visant à permettre ou à faciliter l'adhésion d'États dont la législation prévoit un examen de nouveauté;

– d'autre part, maintenir la simplicité fondamentale du système de La Haye et le rendre plus attractif pour les déposants.

4. L'Acte de 1999 permet également d'établir un lien entre le système d'enregistrement international et les systèmes régionaux, tels que le système de dessins et modèles de la Communauté européenne ou le système de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), en prévoyant que des organisations intergouvernementales peuvent devenir parties à l'Acte.

5. Les principales innovations apportées par l'Acte de 1999 par rapport au système actuel, tel qu'il résulte de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960, peuvent se résumer comme suit.

Le nom de l'Arrangement de La Haye

6. L'Acte de 1999 modifie le nom de l'Arrangement de La Haye, lequel doit se lire l'Arrangement de La Haye concernant *l'enregistrement* international (et non plus *le dépôt* international) des dessins et modèles industriels. Aussi, tout au long du texte de l'Acte de 1999 (et de son règlement d'exécution), les mots "demande" et "enregistrement" sont utilisés au lieu du mot "dépôt" utilisé dans les Actes de 1934 et de 1960. Cette nouvelle terminologie correspond mieux à celle qui figure dans les textes législatifs existant au niveau national et régional, et reflète plus exactement la procédure menant à un enregistrement international selon l'Acte de 1999.

Qui peut adhérer à l'Acte de 1999?

7. La possibilité d'adhérer à l'Acte de 1999 est offerte non seulement aux États mais également à certaines organisations intergouvernementales. Les États contractants et les organisations intergouvernementales contractantes sont collectivement appelés "Parties contractantes".

8. Pour devenir partie à l'Acte de 1999 :

- un *État* doit remplir une seule condition, à savoir être membre de l'OMPI;
- une *organisation intergouvernementale* doit gérer un office habilité à accorder la protection des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire où s'applique son traité constitutif. Par ailleurs, au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale doit être membre de l'OMPI.

9. Les Parties contractantes à l'Acte de 1999 seront membres de la même union (l'Union de La Haye) que les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960.

Droit de déposer une demande internationale

10. Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa *résidence habituelle* ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

11. Le droit de déposer une demande internationale sur le fondement expresse d'une résidence habituelle (se situant sur le territoire d'une partie contractante) est nouveau. L'expression « résidence habituelle », empruntée à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été introduite pour compenser toute interprétation trop étroite qui pourrait être donnée de la notion de « domicile » dans certaines législations nationales ou régionales.

Définition, détermination et désignation de la "Partie contractante du déposant"

12. La Partie contractante dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale (du fait qu'il remplit, à l'égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées au paragraphe 10 ci-dessus) est appelée "Partie contractante du déposant". Lorsque le déposant peut tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, la "Partie contractante du déposant" est celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle par le déposant dans la demande internationale.

13. La Partie contractante du déposant peut, en principe, être désignée dans une demande internationale. Cependant, toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen¹ peut notifier au Directeur général que sa désignation dans la demande internationale est sans effet lorsqu'elle est la Partie contractante du déposant.

Procédure de dépôt de la demande internationale

14. La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant. Il est toutefois possible pour les Parties contractantes d'interdire la voie indirecte. En revanche, il ne leur est pas permis d'imposer la voie indirecte.

Date de dépôt de la demande internationale

15. Pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande internationale, l'Acte de 1999 établit tout d'abord une distinction selon que cette demande est présentée directement par le déposant au Bureau international ou par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant. Les principes sont les suivants :

– en cas de dépôt direct, la date de dépôt est celle à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale;

– en cas de dépôt indirect, la date de dépôt est celle à laquelle l'office intermédiaire a reçu la demande internationale, pour autant que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois qui suit cette date. Une Partie contractante dont la législation exige un contrôle de sécurité a la faculté de notifier le remplacement du délai d'un mois par un délai de six mois.

16. Par ailleurs, si la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui entraînent le report de la date de dépôt de la demande internationale sont des indications dont l'importance est jugée telle qu'il ne peut être attribuée de date tant qu'elles n'ont pas été fournies (par exemple le défaut d'indication de l'identité du déposant, l'absence de reproduction ou de spécimen des dessins et modèles ou encore l'absence de désignation d'au moins une partie contractante).

Contenu de la demande internationale

17. L'Acte de 1999 distingue trois catégories dans le contenu de la demande internationale, à savoir un contenu obligatoire, des éléments supplémentaires obligatoires si certaines parties contractantes sont désignées et des éléments facultatifs.

¹ L'expression "office procédant à un examen" est définie à l'article 1.xvii) de l'Acte de Genève comme visant un office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté.

18. Le *contenu obligatoire* correspond aux indications qui doivent figurer dans toute demande internationale ou y être jointes (telles que les données prescrites concernant le déposant, une reproduction² des dessins ou modèles dont la protection est revendiquée, une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, une indication des Parties contractantes désignées et les taxes prescrites).

19. Les *éléments supplémentaires obligatoires* doivent figurer dans une demande internationale si une ou plusieurs Parties contractantes déterminées ont été désignées. Il s'agit d'éléments supplémentaires qui peuvent être notifiés par une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen de nouveauté. Lorsque cette Partie contractante est désignée, les éléments qu'elle a notifiés doivent figurer dans la demande internationale (à défaut, et si le déposant ne donne pas suite à l'invitation adressée par le Bureau international dans le délai prescrit de trois mois, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la Partie contractante en cause). Les éléments qui peuvent ainsi être notifiés sont limités à trois et sont les suivants : (i) des indications concernant l'identité du créateur; (ii) une brève description des reproductions ou des éléments caractéristiques des dessins ou modèles industriels déposés; (iii) une revendication. Ces trois éléments supplémentaires correspondent aux exigences que certaines Parties contractantes potentielles ont déclaré indispensables pour l'obtention d'une date de dépôt selon leur législation nationale.

20. Enfin, certains *éléments facultatifs* peuvent être fournis par le déposant (par exemple une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur ou une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection), mais leur absence ne saurait constituer une irrégularité de la demande internationale. Ces éléments facultatifs peuvent être fournis par les déposants afin d'éviter un refus d'une Partie contractante désignée.

Exigences spéciales

21. L'Acte de 1999 prévoit deux types d'exigences spéciales qui peuvent être notifiées par une Partie contractante et auxquelles le déposant doit se conformer s'il désigne cette Partie contractante dans la demande internationale.

Exigences spéciales concernant le déposant

22. Toute Partie contractante dont la législation exige que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur peut notifier ce fait au Directeur général. Si cette Partie contractante est désignée dans la demande internationale, l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel doit être donnée et cette personne est considérée comme étant le déposant aux fins de la Partie contractante concernée, que la demande internationale ait été déposée en son nom ou pas. En outre, si la personne indiquée

² Si l'ajournement de la publication d'un dessin (bidimensionnel) est demandé, la reproduction du dessin industriel (nécessaire à la publication) n'a pas besoin d'être fournie avant le moment de la publication. En conséquence, il est prévu qu'un nombre prescrit de *spécimens* du dessin industriel peut être remis avec la demande internationale en lieu et place de reproductions. Cette faculté présente de grands avantages pour certains déposants, par exemple pour l'industrie textile.

dans la demande internationale comme étant le créateur n'est pas celle qui est indiquée comme étant le déposant, la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, selon ce que peut exiger la Partie contractante concernée, aux termes de laquelle ou duquel la demande internationale a été cédée par la personne indiquée dans la demande internationale comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant.

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

23. Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie à l'Acte de 1999, contient une exigence d'unité de dessin ou modèle (selon laquelle, de manière générale, plusieurs dessins ou modèles industriels inclus dans une même demande doivent correspondre au même concept créatif) peut notifier ce fait au Directeur général. Cette notification a pour but de permettre à la Partie contractante qui l'a faite de refuser les effets d'un enregistrement international si l'exigence en question n'est pas respectée. Dans ce cas, l'office qui a émis le refus demandera au titulaire de l'enregistrement international de diviser celui-ci, uniquement pour la Partie contractante désignée en cause. Cet office pourra demander au titulaire de cet enregistrement de verser autant de taxes additionnelles qu'il faudra de divisions (en sus de l'enregistrement international initial). Les modalités de paiement des taxes supplémentaires de ce type ne sont pas régies par l'Acte de 1999 ou par son règlement d'exécution; elles seront définies par chaque Partie contractante intéressée qui percevra directement ces taxes auprès du titulaire.

24. Il demeure entendu qu'une telle notification n'affecte pas le droit du déposant, même s'il désigne la Partie contractante qui a fait la notification, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans la demande internationale.

Taxe de désignation standard et taxe de désignation individuelle

25. L'Acte de 1999 prévoit que les taxes prescrites comprennent une taxe de désignation qui doit être acquittée pour chaque Partie contractante désignée.

26. Cependant, chaque Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et chaque Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut déclarer que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation standard est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration. Ce montant, s'il est fixé par la Partie contractante elle-même, ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant dans le cas d'une demande déposée directement auprès de son office (pour une même durée de protection et pour le même nombre de dessins et modèles industriels), le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

27. La déclaration relative à la taxe de désignation individuelle peut également préciser que cette taxe doit être payée en deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la Partie contractante concernée (en pratique lorsque l'office considère que le dessin ou modèle industriel en cause peut bénéficier de la protection sur son territoire).

Date de l'enregistrement international

28. La date de l'enregistrement international est en principe la date de dépôt de la demande internationale (voir les paragraphes 15 et 16). Toutefois, lorsque la demande internationale comporte une irrégularité concernant l'un des éléments supplémentaires notifié par une partie contractante désignée (voir le paragraphe 19), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.

Publication

29. L'enregistrement international est en principe publié six mois après la date de l'enregistrement international. Ce délai de six mois vise à conférer au titulaire d'un enregistrement international le bénéfice de l'ajournement de fait dont il aurait bénéficié s'il avait déposé une demande nationale (à savoir le laps de temps qui s'écoule avant la publication nationale, compte tenu de la durée nécessaire pour l'examen - de fond ou de forme - et pour les préparatifs techniques de la publication).

30. Un déposant peut toutefois demander que l'enregistrement international soit publié immédiatement après l'inscription de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel au registre international. Il peut également demander que la publication de l'enregistrement international soit ajournée.

Ajournement de la publication

31. Lorsque la demande internationale contient une requête en ajournement de la publication, l'enregistrement international est publié à l'expiration d'une période de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité. Toutefois :

– si une ou plusieurs des Parties contractantes désignées ont déclaré que leur législation autorise l'ajournement de la publication pour une période inférieure à 30 mois, la publication intervient à l'expiration de la plus courte des périodes indiquées dans leurs déclarations respectives;

– si une des Parties contractantes désignées a déclaré que l'ajournement n'est pas possible selon sa législation, le déposant (pour autant que sa demande internationale soit accompagnée de reproductions et non de spécimens³) est invité à renoncer à la désignation de cette Partie contractante dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification envoyée à cet effet par le Bureau international. À défaut, il n'est pas tenu compte de la requête en ajournement de la publication.

³ Si la demande internationale est accompagnée de *spécimens* du dessin ou modèle, le Bureau international ne tiendra pas compte de la désignation de la Partie contractante concernée et notifiera ce fait au déposant.

Copie confidentielle d'un enregistrement international

32. Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, un office désigné peut recevoir une copie confidentielle de cet enregistrement, à condition qu'il n'utilise cette copie qu'aux fins d'examen ou dans le cadre d'une procédure d'interférence. La transmission de cette copie confidentielle vise en particulier à ce que les offices concernés puissent déterminer, en cas de besoin, l'état de la technique. La transmission de cette copie confidentielle ne doit pas être confondue avec l'envoi de la copie de la publication de l'enregistrement international qui fait courir le délai pour notifier au Bureau international un refus de protection.

Délai de refus

33. Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.

34. Cependant, toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut notifier au Directeur général que le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois.

35. À tout moment pendant ce délai de refus, un office peut envoyer au titulaire une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'a pas communiqué une notification de refus.

Effets de l'enregistrement international

36. Selon l'Acte de 1999, l'enregistrement international a, dans chaque partie contractante désignée et dès la date de l'enregistrement international, les effets d'une demande de protection régulièrement déposée auprès de l'office de cette partie contractante.

37. Par la suite, dans chaque partie contractante qui n'a pas notifié un refus, ou qui a notifié un refus de protection et l'a ultérieurement retiré, l'enregistrement international bénéficie de la même protection que celle qui serait obtenue au moyen d'une demande acceptée par cette Partie contractante.

38. En règle générale, l'enregistrement international produit ses effets au plus tard à la date d'expiration du délai de refus applicable. Les mots "au plus tard" indiquent que toute Partie contractante a la faculté d'accorder la protection à une date antérieure, par exemple à compter de la date de l'enregistrement international. Si l'enregistrement international a fait l'objet d'un refus de protection qui a été ultérieurement retiré, l'enregistrement international produit ses effets à compter du retrait du refus de protection.

39. Néanmoins, les effets de l'enregistrement international peuvent être retardés à l'égard d'une Partie contractante dans deux circonstances. Il est possible pour une Partie contractante dont l'office procède à un examen ou dont la législation prévoit une procédure d'opposition de déclarer que l'enregistrement international produira ses effets :

- à un moment qui pourra être postérieur à l'expiration du délai de refus applicable, mais pas de plus de six mois; ou
- au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de cette Partie contractante, lorsque la communication d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise.

Durée de la protection

40. L'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international et peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, avant l'expiration de chacune de ces périodes. Sous réserve de renouvellement, la durée minimum de la protection dans chaque Partie contractante désignée est donc de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

41. Par ailleurs, si la législation nationale d'une Partie contractante prévoit, pour les dessins et modèles déposés par la voie nationale, une durée de protection supérieure à 15 ans, l'enregistrement international peut être renouvelé, à l'égard de cette Partie contractante, pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration de la durée totale de protection prévue par la législation nationale.

42. Les Parties contractantes doivent notifier au Bureau international la durée maximum de protection accordée aux dessins et modèles par leur législation. Les informations ainsi obtenues par le Bureau international seront publiées aux fins de l'information des titulaires.

Les relations entre les Parties contractantes et les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960

43. L'Acte de 1999 est sans effet entre une Partie contractante liée exclusivement par le cet Acte et les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 sans être parties à l'Acte de 1999.

44. S'agissant des États qui sont parties *à la fois* à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960, la question se pose de savoir lequel de ces Actes sera applicable dans leurs relations mutuelles. Le principe est que seul l'Acte de 1999 (le plus récent) lie, dans leurs relations mutuelles, ces États.

45. De ce fait, l'Acte de 1934 et celui de 1960 sont appelés à tomber en désuétude au fur et à mesure que les États actuellement parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 ratifieront l'Acte de 1999 ou y adhéreront.

[Fin de l'annexe et du document]

⁴ Ce point est reflété dans une déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique.